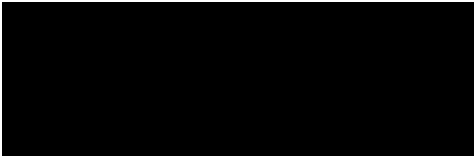


Le 29 août 2025,

PAR COURRIEL



**Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 8 juillet 2025
Décision suite à l'avis au tiers (NouvLR)**

Bonjour 

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 8 juillet 2025 que nous avons reçue par courriel le 9 juillet 2025. Votre demande était libellée comme suit :

« J'aimerais obtenir une copie de l'étude globale sur la circulation à L'Île-des-Sœurs réalisée après celle de AECOM (août 2018) et tout.e analyse, document, note interne et courriel qui s'en est suivi jusqu'à ce jour portant en tout ou en partie sur cette étude. Également, toute communication de CDPQ Infra avec l'Arrondissement de Verdun et/ou la ville de Montréal au sujet de cette étude globale. »

Pour répondre à votre demande, nous avons eu l'obligation de consulter NouvLR, responsable de l'ingénierie et de la construction du REM, pour rendre une décision sur les documents demandés.

NouvLR a eu l'occasion de présenter ses observations dans le délai imparti par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* »).

Décision sur les documents demandés

Suivant les observations présentées par NouvLR, CDPQ Infra prend la décision de communiquer le document suivant :

- PDF intitulé « NOUVLR_etude_circulation_Ile-des-Sœurs_2022-05-27 [N/Réf : 602024-205220-80020-4TEE-0001_PJ] », soit l'étude d'impact sur la circulation pour la station Île-des-Sœurs effectuée par NOUVLR et datée du 27 mai 2022.

Toutefois, certains renseignements contenus dans le document constituent des données brutes préliminaires ayant servi à l'élaboration ou à la rédaction de l'étude et ne sont donc pas des documents visés par la *Loi sur l'accès*, conformément au deuxième alinéa de l'article 9. Par conséquent, certaines annexes contenant exclusivement ces données brutes ont été retranchés du document communiqué.

De plus, certains renseignements ont été caviardés car leur divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un ou plusieurs dispositifs de sécurité destinés à la protection d'un bien ou des personnes, conformément au deuxième alinéa de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*. Plus précisément, la divulgation de plans détaillés pourrait compromettre la sécurité de la station ou du réseau, dans le contexte où les demandes d'accès et les documents communiqués sont rendus publics. Ces renseignements ont donc été caviardés dans le document transmis, conformément à l'alinéa 2 de l'article précité.

Enfin, les renseignements personnels devant demeurer confidentiels en application de l'article 53 de la *Loi sur l'accès* ont aussi été retranchés dans le document communiqué et joint aux présentes.

Subsidiairement, et sans limiter la portée de ce qui précède, CDPQ Infra se réserve le droit d'invoquer l'article 22 de la *Loi sur l'accès* pour justifier les motifs de sa décision de caviarder les renseignements décrits ci-dessus dans le document communiqué. En effet, la divulgation de ces renseignements pourrait causer l'un ou l'autre des préjudices énoncés à cet article.

En ce qui concerne les autres documents visés par votre demande, notamment les communications avec l'Arrondissement de Verdun et/ou la Ville de Montréal, nous vous informons qu'aucun document n'a été répertorié. Nous ne sommes donc pas en mesure de donner suite à cette partie de la demande.

Communication des documents

Vous recevrez les documents décrits ci-dessus le 13 septembre 2025. Sachez que NouvLR peut, avant cette date, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision de CDPQ Infra, conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'accès*. Si NouvLR exerce ce recours, la décision de CDPQ Infra sera suspendue jusqu'à ce que la Commission se prononce sur la communication des documents décrits ci-dessus.

Nous joignons une copie des articles 9, 22, 29, 53 et 136 de la *Loi sur l'accès*, et nous vous avisons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information si vous êtes en désaccord avec le traitement de la présente demande. L'article 135 de la *Loi sur l'accès* se lit comme suit :

« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleures salutations,

Ariane Sigouin-Derion pour



Raphaelle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29 ; 2006, c. 22, a. 16.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53 ; 1985, c. 30, a. 3 ; 1989, c. 54, a. 150 ; 1990, c. 57, a. 11 ; 2006, c. 22, a. 29 ; 2021, c. 25, a. 8.

136. Un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut, dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision.

Sauf dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 41.1, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.

1982, c. 30, a. 136 ; 2006, c. 22, a. 90 ; 2021, c. 25, a. 55.